

Arrêté municipal permanent
portant interdiction de stationnement
rue du CHUTOLE

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur toute la rue du CHUTOLE afin d'assurer la circulation et l'accès aux habitations des riverains

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article 1 Afin de faciliter la circulation des véhicules, assurer la sécurité des usagers circulant rue du CHUTOLE et permettre l'accès aux habitations des riverains, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur de la rue des deux côtés à compter du 21 août 2020,

Article 2 La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre

-Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec

SAILHAN, le 21 août 2020



Le Maire


Didier BRUN